



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques

17 octobre 2013

Demandeur	Madame Céline Fremault
Demande reçue le	2 octobre 2013
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Finances - Fiscalité et Commission Environnement
Demande traitée le	10 octobre 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 octobre 2013

Préambule

L'objectif de cet avant-projet d'ordonnance est *de mettre en place, en Région de Bruxelles-Capitale, un régime de coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et tenant compte de la réalité du terrain de la Ville-Région bruxelloise*¹.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte de la position de la Région de Bruxelles-Capitale mentionnée à l'article 5 de cet avant-projet d'ordonnance qui est : *d'interdire toute mise en culture de plantes génétiquement modifiées en plein air sur le champ de compétence territoriale de la Région de Bruxelles-Capitale pour des raisons de coexistence.*

Il constate que le choix de cette interdiction est basé, notamment sur les arguments suivants :

- le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est essentiellement urbain avec une place très faible de l'agriculture ;
- le secteur primaire à Bruxelles représente moins de 0,1% de l'emploi ;
- vu la pression démographique, le nombre de terrains dédiés à l'agriculture est en diminution ;
- jusqu'à présent aucun agriculteur bruxellois n'a fait la demande pour pouvoir cultiver des OGM ;
- la topographie bruxelloise favorise les déplacements de pollen (risque de contamination) ;
- l'impossibilité de prévoir des zones tampon vu la surface limitée des terrains agricoles ;
- mettre en place un système de coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques en Région de Bruxelles-Capitale engendrera un coût économique supérieur tant pour la Région que pour les agriculteurs ;

Le Conseil accueille favorablement l'existence de cette législation qui permettra de reprendre les négociations avec les deux autres Régions dans ce domaine pour déterminer notamment la méthode d'indemnisation des agriculteurs qui ont été victimes d'une contamination involontaire transfrontalière.

*
* *
*

¹ Note au Gouvernement